

SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze, le quinze décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le vingt-huit novembre deux mil quatorze, se sont réunis à la Salle Jacques Prévert à Argent sur Sauldre, sous la présidence de Monsieur Denis MARDESSON.

Délibération n° 2014-12-77

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 32

Conseillers titulaires : Mmes et MM Denis MARDESSON, Anne CASSIER, Jean-Marc LETOURNEAU, Annette RAFIGNAT, Jean CASSIER, Michel AUTISSIER, Laurence RENIER, François GRESSET, Annette BUREAU, Jean-Claude TURPIN, Martine MALLET, Sylvain DUVAL, Marie-France DORISON, Jean-Pierre ROUARD, Patrick DECROIX, Ariane CHESTIER, Jean-Pierre ENGUERRAND, Lionel POINTARD, Fabienne CHOLLET Charles GAMBS, Xavier TABOURNEL, Hugues DUBOIN, David DALLOIS, Joël COULON, Gérard CHALINE, Jean-Paul BUSIERE, Gilbert ETIEVE, François COUDRAT, Béraud DE VOGÛE, Lucien RAFFESTIN, Sylvie GIBOINT, Hervé DE POMYERS.

Conseillers suppléants : 0

Conseillers absents : Madame RUZE, Messieurs GAUTIER et MARGERIN

Pouvoirs : 0

Objet : Budget Ordures Ménagères : Vote des tarifs de la REOM à compter du 1^{er} janvier 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 10-52 en date du 11 octobre 2010 instaurant la REOM sur le territoire de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération 2011-12-57 en date du 12 décembre 2011 instaurant les modalités de recouvrement de la REOM ;

Vu la délibération 2012-12-65 en date du 17 décembre 2012 définissant les modalités de perception et les tarifs de la REOM pour l'année 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement du 5 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale – Finances du 3 décembre 2014 ;

Vu la délibération 2013-12-60 du 17 décembre 2013 définissant les modalités de perception et les tarifs de la REOM pour l'année 2014 comme suit :

Article 1 – Principes Généraux

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), instituée par l'article 14 de la loi 774-1129 du 30 décembre 1974 (article 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales) a été instituée par une décision du conseil de communauté en date du 11 octobre 2010. Le montant de la redevance est arrêté annuellement par décision du conseil de communauté pour financer le service de collecte, transport, tri et élimination des déchets ménagers et assimilés ainsi que l'accès aux déchèteries.

Article 2 – Redevables

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est due par tout usager du service personnes publiques ou privées (foyer, administration, édifice public, professionnels du territoire).

Les Offices d'HLM pourront être facturés à la place du locataire à charge pour eux de répercuter le montant de la REOM dans les charges locatives.

Article 3 – Modalités de calcul

Pour les ménages, le montant de la REOM est calculé en fonction d'une unité de base à laquelle sont appliqués des coefficients calculés en fonction du nombre de personnes par foyer au 1^{er} de chaque mois.

Pour les autres catégories, le montant de la REOM est calculé selon les critères fixés à l'article 4 « les tarifs ».

Les demandes de modifications doivent être accompagnées de justificatifs fixés à l'article 7. Elles seront prises en compte sur la facture du semestre suivant.

Le service est facturé du premier au dernier mois de résidence sur le territoire de la Communauté de Communes. Tout changement doit être signalé à la Communauté de Communes par courrier ou par mail.

Article 4 - Les tarifs annuels

RESIDENCES PRINCIPALES

1 personne : 142 €
2 personnes : 160 €
3 et 4 personnes : 189 €
5 personnes et plus : 217 €

RESIDENCES SECONDAIRES

Tarif unique 150 €

LES COMMUNES 1 € par habitant (source INSEE au 1^{er} janvier de chaque année population totale). Sont intégrés dans cette catégorie, les écoles, les cantines scolaires, les centres de loisirs, les bibliothèques municipales, les campings municipaux, les agences postales, les salles des fêtes municipales et toutes autres structures communales.

LES ADMINISTRATIONS OU ASSIMILES

160 €

LA GRANDE ET MOYENNE DISTRIBUTION : 3.80 € le m²

LES HOTELS RESTAURANTS

Tarif de base 217 € + coefficient de 1.5 = 325 € + 50 % du tarif de base par employé ETP supplémentaire en restauration (108 €)

Application d'un coefficient de 1.5 pour un 2^e passage de collecte

LES CHAMBRES D'HOTES OU ASSIMILES

Tarif Unique 150 €

LES GITES OU ASSIMILES

160 € par gîte

LES SALLES DE RECEPTION PRIVEES OU ASSIMILEES

Salle de réception d'une capacité de – de 50 personnes : 160 €

Salle de réception d'une capacité de + de 50 personnes : 217 €

PROFESSIONNELS : ENTREPRISES, AUTO ENTREPRISES, ARTISANS, COMMERCES, PROFESSIONS LIBERALES

Professionnels de plus de 20 salariés : 317 €

Professionnels de – de 20 salariés : 142 €

EHPAD, MARPA

Tarif de base 142 € + 20 % soit 28 € supplémentaire par résident au 1^{er} janvier de l'année N

FOYERS D'HEBERGEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPES

Tarif de base 142 € + 20% soit 28 € supplémentaire par résident au 1^{er} janvier de l'année N.

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIMAIRES PRIVES COLLEGE PUBLIC EN EXTERNAT

Tarif de base 142 € + 20 % soit 28 € supplémentaire par élève x 8/12 mois divisé par 2 (externat).

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIMAIRES ET SECONDAIRES PRIVES EN EXTERNAT ET INTERNAT

Tarif de base 142€ + 20% soit 28 € supplémentaire par élève x 8/12 mois.

Dans le cas de fonctionnement de ces structures pendant les congés scolaires, l'abattement sera effectué au prorata du fonctionnement de la structure.

CENTRES DE VACANCES ET CAMPING PRIVES

Tarif de base 142 € + 20 % soit 28 € supplémentaire de la capacité d'accueil

Abattement de 25 % pour les centres de vacances et camping privés fermés au minimum quatre mois consécutivement.

Les cas particuliers non prévus dans cet article seront soumis à l'appréciation du conseil de communauté qui les examinera en vue de prendre une nouvelle délibération pour créer de nouvelles catégories et des tarifs qui entreront en vigueur après dépôt de la délibération en Préfecture.

Article 5 : Modalités de facturation

La Communauté de Communes Sauldre et Sologne facture la REOM de l'année deux fois par an, en juin et décembre.

La Communauté de Communes procède plusieurs fois par an à des régularisations pour les mises à jour qui seront transmises par les redevables à la Communauté de Communes par courrier ou par mail. Il peut s'agir de factures complémentaires ou de dégrèvements.

Article 6 : Exonérations

Peuvent être exonérés de la REOM :

- Les catégories « professionnels » et « grande et moyenne distribution » n'utilisant pas le service et ayant opté pour une collecte de l'ensemble de la production de leur déchets professionnels, ménagers et assimilés, par un prestataire agréé.

- Les personnes entrant en foyer logement ou maison de retraite dont le logement reste inoccupé.

- Tout logement inhabité

- Hospitalisation : Exonération à compter du 31^{ème} jour d'hospitalisation.

Les demandes d'exonérations doivent être accompagnées des justificatifs fixés à l'article 7.

Article 7 : Justificatifs

SITUATION		JUSTIFICATIFS A FOURNIR
Changement du nombre de personnes dans le Foyer	Décès	Acte de décès
	Personnes en maison de retraite	Etat de présence de la maison de retraite
	Enfants ayant quitté le foyer	Justificatif de domicile
	Naissance	Acte de naissance
Logement inhabité	Maison en vente « vide », inhabitée, en réhabilitation	Justificatif de mise en vente et/ou copie facture eau ou électricité avec consommation à zéro.
	Suite à un décès	Acte de décès et copie facture eau ou électricité avec consommation à zéro.
	Personnes en maison de retraite	Etat de présence de la maison de retraite et copie facture eau ou électricité avec consommation à zéro.
Divorce		Jugement de divorce
Déménagement		Etat des lieux de sortie et justificatif de domicile
Hospitalisation		Bulletin d'entrée et de sortie
Les catégories « professionnels » et « grande et moyenne distribution »		Copie des contrats et/ou des factures des prestataires qui effectuent l'enlèvement des déchets

Article 8 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le Centre des Finances Publiques d'Aubigny sur Nère, qui est seul apte à pouvoir accorder des facilités de paiement en cas de besoin. Les redevables recevront des factures qu'ils devront acquitter dans le délai indiqué sur celles-ci.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente délibération annule et remplace, à compter du 1^{er} janvier 2015, la délibération 2013-12-60 du 17 décembre 2013 définissant les modalités de perception et les tarifs de la REOM pour l'année 2014

Après en avoir délibéré et voté le Conseil de Communauté, **DECIDE** par 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1^{er} : RECONDUIRE et APPLIQUER les tarifs ci-dessus exposés à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Article 2 : D'AUTORISER le Président à signer les titres de recettes relatifs à ces redevances

Article 3 : D'AUTORISER le Président à signer tout acte afférent à la présente délibération.